

République Française

Département des Yvelines

Saint-Quentin-en-Yvelines
Communauté d'agglomération

DATE DE CONVOCATION
14/09/2018

DATE D'AFFICHAGE
14/09/2018

DATE D'ACCUSE DE
RECEPTION
PREFECTURE DES YVELINES
28/09/18

NOMBRE DE MEMBRES EN
EXERCICE : 74

NOMBRES DE VOTANT : 49

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DES BUREAUX ET DES CONSEILS COMMUNAUTAIRES

Le jeudi 20 septembre 2018 à 19h30, le Conseil Communautaire légalement convoqué, s'est réuni au siège social sous la Présidence de Monsieur Jean-Michel FOURGOUS

Étaient présents :

Madame Dominique CATHELIN, Monsieur Bernard DESBANS, Monsieur Jean-Michel FOURGOUS, Mme Anne CAPIAUX, Monsieur Jean-Pierre LEFEVRE, Monsieur Michel BESSEAU, Madame Chantal CARDELEC, Mme Marie-Christine LETARNEC, Monsieur Gilles BRETON, Mme Bénédicte ALLIER-COYNE, Monsieur Roger ADELAIDE, Monsieur Olivier PAREJA, Mme Danielle HAMARD, Mme Nelly DUTU, Monsieur Philippe GUIGUEN, Madame Anne-Claire FREMONT, Madame Françoise BEAULIEU, Monsieur Bertrand HOUILLON, Monsieur Grégory GARESTIER, Madame Myriam DEBUCQUOIS, Monsieur Erwan LE GALL, Monsieur Sylvestre DOGNIN, Monsieur Michel CHAPPAT, Mme Suzanne BLANC, Monsieur Jean-Luc OURGAUD, Mme Armelle AUBRIET, Mme Marie-Noëlle THAREAU, Monsieur Bruno BOUSSARD, Monsieur Jean-Pierre PLUYAUD, Mme Michèle PARENT, Monsieur Bernard MEYER, Madame Séverine FILLIoud, Monsieur Christophe BELLENGER, Monsieur Bernard ANSART, Monsieur Guy MALANDAIN, Mme Jeanine MARY, Mme Christine VILAIN, Mme Sandrine GRANDGAMBE, Monsieur Ali RABEH, Mme Anne-Andrée BEAUGENDRE, Monsieur Luc MISEREY, Monsieur Jean-Claude RICHARD, Monsieur Stéphane MIRAMBEAU, Monsieur Thierry ESSLING, Madame Sylvie SEVIN-MONTEL, Mme Patricia GOY, Monsieur Jean-Michel CHEVALLIER, Monsieur José CACHIN.

formant la majorité des membres en exercice

Absents :

Monsieur Laurent MAZAURY, Monsieur Ladislav SKURA, Monsieur Alain HAJJAJ, Monsieur Eric-Alain JUNES, Monsieur Jean-Yves GENDRON.

Secrétaire de séance : Thierry ESSLING

Pouvoirs :

Mme Ghislaine MACE BAUDOUI à Monsieur Bernard DESBANS, Mme Martine LETOUBLON à Madame Chantal CARDELEC, Monsieur François DELIGNE à Mme Marie-Christine LETARNEC, Mme Danièle VIALA à Mme Danielle HAMARD, Madame Véronique COTE-MILLARD à Monsieur Philippe GUIGUEN, Monsieur Bertrand COQUARD à Madame Françoise BEAULIEU, Monsieur Nicolas HUE à Mme Sandrine GRANDGAMBE, Mme Christine MERCIER à Monsieur Bertrand HOUILLON, Mme Aurore BERGE à Monsieur Stéphane MIRAMBEAU, Madame Véronique ROCHER à Monsieur Grégory GARESTIER, Mme Catherine BASTONI à Mme Armelle AUBRIET, Monsieur Vivien GASQ à Monsieur Bernard ANSART, Madame Joséphine KOLLMANNBERGER à Monsieur Jean-Michel FOURGOUS, Monsieur Patrick GINTER à Monsieur Bernard MEYER, Madame Ginette FAROUX à Madame Sylvie SEVIN-MONTEL, Monsieur Henri-Pierre LERSTEAU à Monsieur Christophe BELLENGER, Madame Véronique GUERNON à Madame Séverine FILLIoud, Madame Sandrine CARNEIRO à Monsieur Jean-Pierre PLUYAUD, Monsieur Othman NASROU à Mme Anne CAPIAUX, Mme Alexandra ROSETTI à Monsieur Jean-Michel CHEVALLIER, Monsieur Jocelyn BEAUPEUX à Mme Patricia GOY.

Budget

OBJET : 11 - (2018-312) - Saint-Quentin-en-Yvelines - Application de la réforme de la taxe de séjour au 1er janvier 2019.

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

OBJET : 11 - (2018-312) - Saint-Quentin-en-Yvelines - Application de la réforme de la taxe de séjour au 1er janvier 2019.

Le Conseil Communautaire

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L5211-10

VU l'arrêté préfectoral n°2015350-0009 en date du 16 décembre 2015 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire du nouvel EPCI de Saint-Quentin-en-Yvelines à compter du 1er janvier 2016 à 75 membres,

VU l'arrêté préfectoral n°2015358-0007 en date du 24 décembre 2015 portant fusion de la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines et de la Communauté de Communes de l'Ouest Parisien étendue aux communes de Maurepas et de Coignières, et instituant le nouvel EPCI de Saint-Quentin-en-Yvelines à compter du 1er janvier 2016,

VU le bureau du

VU le décret n°2015-970 du 31 juillet 2015 relatif à la taxe de séjour et à la taxe de séjour forfaitaire,

VU les articles 44 et 45 de la loi de finances n°2017-1775 du 28 décembre 2017 rectificative pour 2017,

VU les articles L.2333-26, et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles L 5211-21, L.2333-43 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT que le point a été présenté à la Commission Budget et Pilotage du 12 septembre 2018,

CONSIDERANT que Saint-Quentin-en-Yvelines a institué une taxe de séjour sur l'ensemble de son territoire depuis le 1^{er} janvier 2017. Le territoire a fait le choix d'une taxe de séjour « au réel » afin de s'adapter à la réalité de la fréquentation des hébergements.

CONSIDERANT que l'instauration de la taxe de séjour sur le territoire de Saint-Quentin-en-Yvelines correspond à la volonté d'agir en faveur du développement et de la promotion de l'activité touristique et de ne pas faire reposer ce financement uniquement sur les contributions fiscales de la population mais également grâce à une participation des personnes séjournant sur le territoire.

CONSIDERANT que l'article 90 de la loi de finances pour 2016 a introduit une date limite d'adoption des délibérations. A compter du 1^{er} janvier 2016, la délibération du conseil municipal fixant les tarifs de la taxe de séjour doit être prise avant le 1^{er} octobre de l'année pour être applicable l'année suivante, soit une délibération avant le 1^{er} octobre 2018 pour une application au 1^{er} janvier 2019.

CONSIDERANT que la loi de finances rectificative pour 2017 introduit de nouvelles modalités :

- La taxation proportionnelle pour les hébergements en attente de classement ou sans classement à compter du 1^{er} janvier 2019, à l'exception des établissements de plein air, les collectivités devant adopter un taux compris entre 1 % et 5 % qui sera appliqué au coût de la nuitée par personne,
- L'obligation de collecter la taxe de séjour pour les plateformes,
- La revalorisation de certaines limites tarifaires,
- La modification du tarif applicable aux emplacements dans les aires de camping-cars ou dans les parcs de stationnement touristique,
- La suppression des arrêtés de répartition des hébergements soumis à la taxe de séjour,

CONSIDERANT qu'il convient donc de délibérer pour intégrer ces modifications dans la tarification et ajouter la catégorie d'hébergement « Palaces ».

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Article 1 : Applique la taxe de séjour au réel à l'ensemble des hébergements mentionnés à l'article R.2333-44 du CGCT et figurant dans le tableau ci-dessous.

Article 2 : Approuve les tarifs par personne et par nuitée de séjour comme suit, à compter du 1er janvier 2019 :

TAXE DE SEJOUR - TARIFS APPLICABLES EN 2019			
CATEGORIES D'HEBERGEMENT	Tarif plancher	Tarif plafond	Tarif SQY (par personne et par nuitée)
Palaces	0,70 €	4,00 €	2,50 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	0,70 €	3,00€	1,10 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	0,70 €	2,30 €	1,10 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0,50 €	1,50 €	0,80 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,30 €	0,90 €	0,70 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes	0,20 €	0,80 €	0,50 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,20 €	0,60 €	0,50 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €		0,20 €

HEBERGEMENTS	2019		
	Taux minimum	Taux maximum	Taux SQY (par personne et par nuitée)
Tout hébergement en attente de classement ou sans classement, à l'exception des hébergements de plein air	1 %	5 %	2 %

Article 3 : Applique pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement, à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau ci-dessus, le tarif applicable par personne et par nuitée de 2 % du coût par personne et par nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par Saint-Quentin-en-Yvelines ou, s'il est inférieur à ce dernier, du tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes. Le tarif maximal pour Saint-Quentin-en-Yvelines est fixé à 2,30 €.

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

Article 4 : Applique la taxe sur l'année entière avec versement du montant collecté chaque trimestre par les logeurs au comptable public. Ce reversement devra être accompagné des documents déclaratifs conformément à l'article R2333-51 du Code Général des Collectivités Territoriales. L'intégralité des produits de la taxe de séjour perçus au titre de chaque trimestre devra être reversée à Saint-Quentin-en-Yvelines au plus tard le 20 du mois suivant le trimestre concerné.

Article 5 : Applique les exonérations telles que prévues par la loi de Finances du 29 décembre 2014, soit :

- . Les personnes mineures,
- . Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune ou Communauté d'Agglomération,
- . Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à 1 € par nuit (quel que soit le nombre d'occupants),
- . Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.

Article 6 : Procède au recouvrement et à la taxation d'office conformément aux dispositions du CGCT et notamment ses articles L2333-38 et R2333-48.

Adopté à l'unanimité par 47 voix pour , 2 abstention(s) (Monsieur CHAPPAT, Monsieur RICHARD) , 20 ne prend pas part au vote (Monsieur BESSEAU, Monsieur DELIGNE, Mme LETARNEC, Monsieur BRETON, Mme ALLIER-COYNE, Monsieur ADELAIDE, Mme VIALA, Monsieur PAREJA, Mme HAMARD, Mme DUTU, Monsieur HUE, Monsieur HOUILLON, Mme MERCIER, Monsieur GASQ, Monsieur ANSART, Mme VILAIN, Mme GRANDGAMBE, Monsieur RABEH, Mme BEAUGENDRE, Monsieur MISEREY)

FAIT ET DELIBERE, SEANCE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS.

AFFICHE A LA PORTE DE L'HOTEL D'AGGLOMERATION LE 27/09/2018

POUR EXTRAIT CONFORME

Le Président

Jean-Michel FOURGOUS

«signé électroniquement le 28/09/18

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux